

# CONFLITS DANS L'AIR

COMMUNIQUÉS DE SECTION - ORLY



## Retour vers le futur.

SI PAR CHANCE VOUS TROUVEZ UNE MACHINE POUR VOYAGER DANS LE FUTUR, VOICI CE QUE VOUS ALLEZ DÉCOUVRIR EN JANVIER 2017 : IR ATCO, ALIAS 2015/340, LE NOUVEAU RÈGLEMENT POUR LA LICENCE DE CONTRÔLE EUROPÉENNE. MORCEAUX CHOISIS ...

### L'incapacité temporaire vue du contrôleur...

**ATCO.A.015 – Exercice des privilèges de licences et incapacité temporaire**

« Les titulaires de licence doivent s'abstenir d'exercer les privilèges de la licence s'ils doutent de leur capacité à exercer en toute sécurité les privilèges de la licence, auquel cas ils doivent informer sans délai le prestataire de services de navigation aérienne concerné de leur incapacité temporaire à exercer les privilèges de leur licence. »

Une des conséquences de ce nouveau règlement européen consiste en un cadrage réglementaire de ces moments où un agent estime ne pas être en état de contrôler pour une raison médicale altérant ses facultés (état physiologique, prise de médicaments ou influence de substances psychoactives).

Il devra se déclarer en aptitude médicale réduite (AMR) auprès de son CDT, lequel devra le retirer du service opérationnel et en informer le chef de service (à défaut le RPO) et prendre, le cas échéant, les mesures adaptées de régulation du trafic.

L'AMR ne peut pas être refusée, c'est un droit.

Pour information, les médicaments à pictogramme orange (niveau 2) et rouge (niveau 3) ne sont pas compatibles avec l'exercice des fonctions de contrôle.

### ... et vue du prestataire de services

Que penser par contre de la suite de ce même article ?

**ATCO.A.015 – Exercice des privilèges de licences et incapacité temporaire**

« Les prestataires de services de navigation aérienne peuvent déclarer l'incapacité temporaire du titulaire de la licence dès lors qu'ils ont connaissance d'un quelconque doute quant à la capacité du titulaire de licence à exercer en toute sécurité les privilèges de la licence. »

Nul doute qu'un cadrage clair et transparent devra être trouvé, les effets de ce processus pouvant être dévastateurs.

### La fin du PIFA

**ATCO.B.040 – Évaluation des compétences linguistiques**

« La démonstration de la compétence linguistique sera effectuée selon une méthode d'évaluation approuvée par l'autorité compétente, qui doit comprendre la procédure d'évaluation, la qualification des évaluateurs, la procédure de recours. »

Auparavant, le suivi du Plan Individuel de Formation en Anglais au travers des heures de cours d'anglais ou des stages en immersion était la condition pour proroger la mention linguistique. Un éventuel test permettait de rattraper ce PIFA pour les plus distraits.

Dorénavant tous les ICNA devront passer un test de compétence linguistique tous les 3 ans. Qui testera et sous quelle forme ? C'est encore en discussion mais le dossier avance...

### L'arrivée des tests sur position

**ATCO.B.020 – Mentions d'unité**

« Les mentions d'unité seront prorogées si :

1) le candidat exerce les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimal défini dans le programme de compétence en unité ;

2) le candidat a suivi une formation de maintien des compétences avant expiration de la durée de validité de la mention d'unité conformément au programme de compétence en unité ;

3) les compétences du candidat ont été évaluées conformément au programme de compétence en unité trois mois au maximum avant la date d'expiration de la mention d'unité. »

À partir de janvier 2017, il faudra donc également démontrer ses compétences pratiques à exercer une mention d'unité.

Dorénavant, tous les ICNA devront passer un test de compétences sur position tous les 3 ans, avec un ou plusieurs examinateurs du centre.

Le règlement 2015/340 est une réalité européenne !

Le SNCTA veille à ce que ces nouvelles obligations ne se résument pas en un énième coup bas porté à notre profession. Le futur est proche, les contrôleurs d'Orly sauront réveiller leur force si nécessaire...

